

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-3770-2011

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

HYDRO-QUÉBEC Distribution
(« Distributeur »)
Demanderesse
-Et-

REGROUPEMENT NATIONAL DES
CONSEILS RÉGIONAUX DE
L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC
(« RNCREQ »)
Intervenant

Demande d'autorisation pour réaliser le projet lecture à distance – Phase 1

ARGUMENTATION ÉCRITE

1. Introduction

Dans le présent dossier, le RNCREQ a présenté une preuve, constituée d'un mémoire d'organisme et du témoignage en audience de MM. Philip Raphals et Christian Martel, analystes externes pour le compte de l'intervenant.

Dans une perspective d'atteinte et de respect des principes du développement durable, tels qu'énoncés dans la *Loi sur le développement durable*, la preuve du RNCREQ a scruté le projet du Distributeur à la lumière du cadre réglementaire en vertu de l'article 73 de la Loi et de son règlement d'application et dans une perspective du respect des objectifs qui sous-tendaient le projet : pérennité du parc de compteurs, gains d'efficacité et la possibilité d'évolution technologique. Par ailleurs, la preuve du RNCREQ s'est attardée à l'analyse du Scénario de référence mis en preuve par le Distributeur et de son impact sur les gains escomptés du projet au présent dossier.

Le RNCREQ réitère les recommandations qu'il faisait dans sa preuve, tant écrite que testimoniale, lesquelles seront précisées au cours de la présente.

2 Cadre réglementaire et fardeau de la preuve du Distributeur

Le présent dossier s'inscrit dans le cadre procédural de l'article 73 LRE, selon lequel la Régie doit analyser, tel qu'elle le précisait dans la décision D-2011-124¹, le projet soumis en s'interrogeant sur ces prémisses :

«

- *Quels sont les objectifs visés par le Projet?*
- *Ces objectifs sont-ils utiles ou nécessaires à la prestation du service de distribution d'électricité?*
- *Le Projet est-il justifié en relation avec les objectifs visés?*
- *Les coûts associés au Projet sont-ils justifiés et raisonnables?*
- *Les études de faisabilité et les analyses de sensibilité sont-elles satisfaisantes?*
- *Quel est l'impact des coûts du Projet sur les tarifs de distribution d'électricité?*
- *Quel est l'impact du Projet sur la qualité de prestation du service de distribution d'électricité?*
- *Est-ce que d'autres solutions ont été envisagées par le Distributeur pour atteindre les objectifs qu'il vise? »*

La même décision cerne les objectifs du projet, tels que présentés par le Distributeur dans sa preuve :

« [36] Selon la preuve du Distributeur⁹, les objectifs du Projet sont de trois ordres :

- *la pérennité du parc de compteurs ;*
- *la réalisation de gains d'efficience provenant de l'automatisation de la lecture de la consommation, de même que de l'interruption et de la remise en service à distance ;*
- *la possibilité d'évolution technologique permettant éventuellement d'offrir de nouveaux services aux clients et de mettre en place des mesures de gestion du réseau. »*

2.1 Objectifs du projet

Dans son argumentation écrite, le Distributeur prétend que la Régie n'a pas à autoriser un projet mais un investissement. Avec respect, cette prétention ne tient pas. Certes, la Régie doit statuer sur l'investissement demandé et sur son impact sur les tarifs d'électricité mais

¹ D-2011-124, para. 29 ss.

elle doit avant tout examiner les caractéristiques du projet et son bien-fondé, pour rendre sa décision sur l'investissement.

Par ailleurs, le RNCREQ est d'avis que le projet déposé par le Distributeur ne rencontre même pas les objectifs qu'il s'est lui-même fixé.

Or, la preuve du Distributeur ne démontre pas que le Projet se justifie vis-à-vis l'objectif de gains d'efficience. Ainsi, la preuve du RNCREQ a souligné que les gains économiques du projet (Phase 1 LAD) n'ont pas été mis en preuve. Par ailleurs, les gains économiques sur l'horizon des trois phases du projet LAD sont très petits, et les divers risques associés au projet très grands, ce qui réduit d'autant le potentiel des réalisations des gains d'efficience. Quant à la possibilité d'évolution technologique, elle est certes présente même si les audiences ont permis de mettre en évidence que le libellé actuel du projet n'incluait pas de grandes avancées technologiques, notamment en évinçant la possibilité pour les clients de surveiller en direct leur consommation d'énergie, et que les prévisions du Distributeur en ce domaine était plutôt timides.

Par ailleurs, le RNCREQ est d'avis que les possibilités d'évolutions technologiques pourraient mettre en péril la pérennité annoncée des équipements. En effet, il y a fort à parier que l'aspect technologique des nouveaux compteurs et les exigences matérielles qui découlent de ce domaine à l'évolution ultra rapide créera probablement une grande pression pour changer les compteurs avant la fin de leur vie utile, réduisant la pérennité du parc de compteurs et affectant d'autant la rentabilité escomptée et les gains d'efficience annoncés.

2.2 Omission de démontrer la rentabilité de la phase 1 du projet

Selon l'article 2 du règlement d'application², toute demande d'autorisation doit être accompagnée d'une étude de faisabilité économique du projet.

Le RNCREQ est d'avis que la faisabilité économique du projet soumis à la demande d'autorisation – à savoir, la rentabilité de la Phase 1 du projet LAD - n'a pas été démontrée. En fait, le Distributeur n'a pas cru bon de présenter une analyse économique de la Phase 1, ce qui constitue selon le RNCREQ, une lacune fatale à sa preuve. Ainsi, le RNCREQ considère que le Distributeur ne s'est pas déchargé du fardeau de preuve que lui incombe la Loi. L'intervenant voit mal, dans ces circonstances, comment la Régie pourrait approuver cette Phase 1, en l'absence de toute démonstration de sa rentabilité.

² 970-2001, art. 2, 5°

D'ailleurs, considérant l'importance des investissements requis, le RNCREQ soutient que ce serait une erreur d'accepter la phase 1 de ce projet, tel que soumis par le Distributeur.

En effet, tel que le projet est actuellement libellé, les coûts engagés pour la phase 1 sont très importants mais le Distributeur n'a pas identifié les gains, ni les impacts sur les revenus requis qui découleraient de cette phase. Puisque l'autorisation du projet R-3770-2011 n'engage pas la réalisation des phases 2 et 3 du projet LAD, les coûts de la phase 1 demeureront engagés même si, pour quelque raison que ce soit, ces dernières n'étaient pas réalisées. Dans une telle situation, les coûts pourraient devenir disproportionnés des résultats obtenus. D'ailleurs, il n'y a pas la moindre preuve au dossier qui démontre autrement.

C'est pourquoi le RNCREQ maintient le Distributeur ne s'est pas déchargé de son fardeau de preuve, preuve qui comporte une lacune fatale et que, dans ces circonstances, la Régie ne peut autoriser le projet tel que présenté par le Distributeur, puisqu'il ne rencontre pas les exigences de la Loi et de son règlement d'application.

3 Lacunes dans la démonstration de la rentabilité de la totalité du projet, tel que présenté par le Distributeur

Si la Régie ne devait retenir le précédent argument du RNCREQ, ou si elle devait juger insuffisant le défaut du Distributeur de fournir une analyse économique démontrant la rentabilité de la phase 1 pour rejeter la présente demande d'autorisation, le RNCREQ soumet que la preuve de la rentabilité du projet, telle que présentée par le Distributeur dans le cadre du présent dossier, n'est pas probante.

3.1 Scénario de référence

Pour le RNCREQ, le Scénario de référence présenté par le Distributeur comme étalon pour l'analyse économique du projet LAD, tel que présenté dans le présent dossier, comporte de nombreuses lacunes et certaines omissions.

Compte tenu que l'ensemble des bénéfices du Projet LAD sont déterminés par la comparaison au Scénario de référence, toute imprécision ou erreur dans l'estimation des coûts de celui-ci fausserait inévitablement l'estimation des gains qui découleraient du Projet.

Ainsi, le RNCREQ considère incontournable que la Régie se penche sur la justesse des caractéristiques et des coûts du Scénario de référence dans l'analyse sur laquelle elle

base sa décision au présent dossier. D'ailleurs, il n'est pas exagéré d'affirmer que la Régie doit scruter le Scénario de référence avec la même rigueur, voire plus, que celle qu'elle porte au Scénario IMA puisque le premier est déterminant dans la représentation du second.

3.2 Compteurs AMR

Le témoignage du Distributeur en cours d'audience, lors des contre-interrogatoires, a confirmé ce que la preuve du RNCREQ affirmait³, à savoir que la quasi-totalité des compteurs installés depuis 2005, ainsi que ceux qui sont prévus dans le Scénario de référence, sont des compteurs communiquant à radiofréquences et qu'ils sont lisibles à (courte) distance, lesquels sont connus sous le vocable « AMR ».

Ainsi, il appert que l'ensemble des compteurs du Scénario de référence sont de type AMR, qu'ils peuvent être lus par un MOM mais qu'ils pourraient également être lus en mode "drive-by" si les équipements de lecture étaient un jour acquis, tel que le révèle le témoignage de M. Abiad⁴.

Il est également acquis de la preuve du Distributeur que le prix d'un compteur AMR est environ la moitié de celui d'un compteur IMA. Par ailleurs, la preuve a révélée que le Distributeur avait étudié un projet alternatif de remplacement du parc de compteurs électromécaniques par des compteurs AMR munis d'un système de relève « drive-by », lequel a été abandonné en faveur du projet IMA.

Si les coûts détaillés de ce projet « drive-by » ne sont pas au dossier, à la lecture des commentaires de M. Abiad⁵, il semble que ce projet était vu comme rentable par le Distributeur.

Le RNCREQ s'interroge du choix délibéré du Distributeur de ne pas présenter son projet « drive-by » comme scénario de référence puisqu'il appert de son témoignage que cette technologie aurait été mise en place n'eut été du choix de la technologie IMA. Car, pour des raisons qui lui appartiennent, le Distributeur a choisi plutôt de justifier son projet IMA en le comparant au maintien du *statu quo* jusqu'au 2031. Un choix dont le RNCREQ questionne la justesse, à plus forte raison qu'il est fort improbable qu'en l'absence du Projet IMA, le Distributeur fasse le « choix d'affaires » du *statu quo*.

Le RNCREQ considère que, pour que l'analyse économique au soutien du Projet IMA soit crédible, le Scénario de référence doit représenter une saine gestion, avec des efforts

³ C-RNCREQ-029, section 3.2.3, p.24

⁴ N.S., 29 mars 2012, p. 143

⁵ N.S., 28 mars 2012, p.115-117

raisonnables pour minimiser les coûts, indépendamment du Projet IMA à l'étude. Si tel n'est pas le cas, la représentation irréaliste du Scénario de référence, notamment en rajoutant des coûts qui seraient normalement évitables, créera une fausse perception de rentabilité du projet sous étude.

3.3 Coût de la relève

Selon le RNCREQ, le Scénario de référence comporte une erreur importante en ce qu'il ne prévoit pas de réduction dans le coût de la relève, ni dans le nombre de releveurs, sur la totalité de l'horizon du projet et ce, malgré le fait que la projection démontre que la proportion de compteurs AMR dans le parc de compteurs augmenterait de 20% actuellement jusqu'à 100% d'ici une quinzaine d'années.

Aussi, le RNCREQ considère qu'il n'est pas crédible d'affirmer que le maintien d'une masse de 600 releveurs jusqu'en 2031 reflète une bonne gestion d'entreprise. Au demeurant, il soutient que cette donnée fausse le Scénario de référence et les conclusions qu'on peut en tirer.

La preuve du RNCREQ⁶ présente l'évolution (en pourcentage) du parc de compteurs à lecture « manuelle », pour le Scénario de référence, basé sur les données volumétriques du Distributeur. Le graphique démontre que ce pourcentage diminue de 80% aujourd'hui, à 50% en 2015, à 30% en 2020, à 10% en 2025, et à 0% in 2028, laquelle projection n'a pas été contredite.

Le témoignage de M. Abiad, en contre-interrogatoire, a permis de clarifier plusieurs faits concernant le temps de lecture des compteurs de façon manuelle ou à l'aide d'un MOM. Il ressort de son témoignage que si le gain d'efficacité entre la lecture par MOM et la lecture manuelle (171,4 compteurs par heures vs 63,2 compteurs par heures) est important et que si les compteurs AMR déjà en place permettent actuellement l'épargne de 15 à 20 minutes par route, ces gains d'efficacité ne se traduiraient pas directement en réduction du nombre de releveurs, notamment parce que la refonte des routes ne s'effectue qu'aux cinq ou six ans. En 2028, 100% des compteurs seraient lisibles par MOM. Si HQD était capable d'encaisser l'ensemble des gains de productivité, en allant de 63,2 à 171,4 lectures par heure par releveur, le nombre de releveurs pourrait être réduit par presque deux tiers.

Le RNCREQ convient qu'il ne serait pas possible de réaliser 100% de ces gains. Notamment, le gain en productivité serait vraisemblablement moindre dans les régions où le temps de transport est plus important, que dans le milieu urbain.

⁶ C-RNCREQ-029, p. 26

Toutefois, le Scénario de référence présume qu’il n’y aura **aucune** réduction du personnel de relève, même avec 100% de pénétration AMR. Le RNCREQ ne peut convenir d’une telle prémisse puisqu’elle n’est pas crédible – même en tenant compte de l’augmentation du nombre de compteurs d’environ 1% par an.

La question de l’utilisation de la technologie “drive-by” dans les caractéristiques du Scénario de référence se pose également. Quoique cette option ait été rejetée à la faveur de l’IMA, il semble incontournable pour le RNCREQ que, avec l’augmentation inexorable de la pénétration AMR, cette utilisation aurait dû être considérée dans le Scénario de référence. Les propos de M. Abiad, lors de son témoignage du 28 mars⁷, laissent entendre que le “drive-by” était déjà, en 2008, rentable comparé à la lecture manuelle. Cette rentabilité ne peut qu’augmenter avec la pénétration graduelle des compteurs AMR dans le parc. Ainsi, il est injustifiable que le Distributeur envisage dans son scénario de référence la relève manuelle jusqu’à 2031 et ce, malgré une pénétration massive de compteurs AMR. **Par ailleurs, cette hypothèse irréaliste a pour effet de surestimer le coût de la relève pour la période sous étude — et donc de surestimer aussi les gains du Projet.**

Pour toutes ces raisons, le RNCREQ considère que l’hypothèse que coût de la masse salariale de la relève continuera à augmenter à 3% par an pour les prochains 20 ans – comme il le fait dans le scénario de référence -- n’est pas crédible.

3.4 Coût du compteur

Le RNCREQ s’est penché sur d’autres sources d’imprécisions relatives au coût des compteurs dans le Scénario de référence.

La preuve testimoniale du Distributeur a confirmé que le coût du compteur AMR représentait 50% de la valeur du compteur IMA, lequel coûte approximativement 100\$. Ce qui porte le coût du compteur AMR à environ 50\$

Par ailleurs, en contre-interrogatoire, le RNCREQ s’est fait confirmer par M. Graveline⁸ que la méthode de déduction du RNCREQ pour le coût unitaire, comprenant l’achat et l’installation, d’un compteur AMR pour les fins du Scénario de référence était adéquate, portant celui-ci à un coût combiné de \$167 en 2012 à \$213 en 2031. En appliquant le même calcul au scénario IMA⁹, on trouve que le coût unitaire, pour achat et installation, pour la Phase 1 varie entre 141\$ et 151\$ -- soit 15 à 30% **moindres** que les coûts unitaires du compteur AMR au Scénario de référence.

⁷ N.S., 28 mars 2012, p. 115

⁸ N.S., 29 mars 2012, p. 147-149

⁹ Coûts d’achat et d’installation de HQD-3, doc. 2, Annexe A, page 1; volumétrie de HQD-1, doc. 1, p. 57

Il s'avère donc que le coût d'installation du compteur AMR considéré au Scénario de référence est **beaucoup** plus élevé que celui du compteur IMA. Cette déduction est cohérente avec la preuve en chef en R-3788¹⁰, où on apprend que le coût unitaire pour l'installation « à la pièce » dépasse celui du programme IMA par un facteur de trois, soit de 121,80\$, représentant l'installation par le Distributeur, vs. 39\$, qui représente la moyenne pondérée des installations effectuées par le contractuel Capgemini et les installations complexes effectuées par le Distributeur¹¹, résultat probable du processus d'appel de propositions et la négociation de contrats de grand volume avec des tiers pour l'installation ainsi que le rythme de déploiement à la faveur du projet IMA.

Le RNCREQ questionne ici encore le bien-fondé du coût considéré pour l'installation des compteurs AMR dans le Scénario de référence lequel s'apparente plus d'un prix à la pièce qu'à un prix comparable pour une installation de masse de ces derniers advenant le retrait ou le rejet du projet IMA.

Pourquoi le Distributeur a-t-il considéré un prix à la pièce pour déterminer le coût de l'installation de 3,8 millions de compteurs AMR dans le Scénario de référence, si les économies disponibles avec un appel de propositions sont vraisemblablement si importantes?

Pour toutes ces raisons, le RNCREQ considère que, si jamais le projet IMA ne va pas de l'avant, les coûts d'implantation de compteurs AMR – i.e. les coûts d'achat, d'installation et de relève des compteurs électroniques de 1^{re} génération selon la volumétrie prévue –, serait significativement plus bas que les coûts présentés dans le Scénario de référence — en présumant la bonne gestion et *good utility practice*.

Aussi le RNCREQ soutient que le Scénario de référence n'est pas approprié et entraîne une surestimation des gains escomptés pour le projet IMA.

4 Analyse de risques

La rentabilité du Projet LAD pourrait se voir gravement compromise par plusieurs risques importants, qui n'ont pas été traités dans les analyses de sensibilité produites par le Distributeur.

Ces risques incluent:

¹⁰ R-3788-2012, HQD-1, doc. 1, section 3.5.1, p. 13

¹¹ R-3788-2012, N.S., 14 juin 2012, R. 116, p.77

- Le risque que l'évolution des exigences du système, notamment les protocoles de cybersécurité requis pour répondre à l'évolution des menaces, pourrait éventuellement excéder à la capacité *hardware* des compteurs IMA, menant à leur remplacement prématuré.
- Le risque que l'évolution technologique créera une situation où, avant 2031, HQ décidera de mettre en place une nouvelle technologie de mesure, qui résultera en la *radiation* prématurée de ces compteurs, de la même façon que le projet LAD requiert une radiation prématurée de nombreux compteurs AMR (et autres) déjà en service.

4.1 Évolution technologique

La preuve du RNCREQ a soulevé la possibilité que le Distributeur décide de remplacer, bien avant 2031, ses compteurs IMA avec quelque chose de plus moderne et plus performant.

Or, toute l'analyse économique du Projet LAD présume que ces compteurs resteront en place pendant 15 à 20 ans. Devoir les remplacer de façon prématurée détruirait, de façon catastrophique, la rentabilité du projet.

Le plan *Smart Grid* d'Hydro-Québec pourrait vouloir intégrer des fonctionnalités, ou exiger des paramètres de performance, qui ne sont pas connus aujourd'hui.

N'importe lequel de ces scénarios pourrait mener au retrait prématuré de ces compteurs, de la même manière que le Projet LAD implique le retrait prématuré d'un nombre important de compteurs AMR parfaitement fonctionnels qui sont actuellement en service. Dans ce cas, les gains escomptés disparaîtraient, remplacés par des pertes nettes, essuyées par les consommateurs.

Le RNCREQ n'essaie pas de convaincre la Régie que ces éventualités se matérialiseront. Il est toutefois d'avis que la simple possibilité que l'un ou l'autre de ses scénarios puisse se réaliser constitue un risque majeur pour la rentabilité du Projet. Les études de sensibilité présentées dans la preuve n'ont pas abordé ce type de risque.

Ce type de risque pourrait s'avérer tolérable si le projet répondait à un besoin pressant, ou s'il apportait des bénéfices significatifs directs à la clientèle. Ou, encore, si le bénéfice financier du projet était impressionnant ou immédiat.

En l'absence de ces facteurs, le RNCREQ considère que ces risques non reconnus sont de nature à anéantir les bénéfices financiers escomptés – qui, rappelons-nous, demeure relativement minces, par rapport aux sommes investies.

4.2 Cybersécurité

La preuve du RNCREQ mentionne que « *La cybersécurité est le niveau où il y a le plus de vulnérabilités* ». Or, la lecture du document HQD-1, doc. 5.1 (confidentiel) ne fait que renforcer ses préoccupations.

Le RNCREQ ne met pas en doute l'adéquation du système retenu pour les menaces actuelles. Le rapport Lofty Perch le confirme. Mais des préoccupations demeurent pour le futur.

Les représentations du RNCREQ n'ont pas pour objectif de convaincre la Régie que la solution de cybersécurité retenue n'est pas bonne – loin de là. Il désire simplement souligner que les risques sont réels, et qu'ils continueront d'évoluer, à une vitesse grandissante, si le passé est garant de l'avenir.

Il faut reconnaître que ces risques n'existent pas dans le scénario de référence. Il n'est bien sûr pas évident comment monétiser ces risques. Cela dit, les ignorer totalement, en les laissant à l'extérieur des analyses et du processus décisionnel, n'est pas une solution.

5 Option retrait

Le Distributeur prévoit un taux de participation de 1% à l'Option de retrait¹². Il affirme que le montant exigé au participant de l'Option de retrait va couvrir l'ensemble des coûts engendrés par le retrait du participant et encourus par le Distributeur, si bien que l'Option de retrait n'affecterait en rien la rentabilité du Projet sous étude.

Avec égards, le RNCREQ est d'avis que la question est un peu plus complexe que cela.

Les coûts à être transférés aux participants sont les coûts d'installation et les coûts de la relève¹³. Le Distributeur n'ajoute aucun montant pour couvrir les coûts des composantes additionnelles qui pourraient être requises pour pallier aux « trous » dans le réseau maillé, découlant d'un taux d'adhérence plus élevé à l'Option de retrait.

Cela dit, l'impact des différents scénarios de non-participation sur la topologie du réseau reste à démontrer.

¹² HQD-1, doc. 6, p. 6, ligne 1, et N.S., 19 mars 2012, R172

¹³ R-3788-2012, HQD-1, doc. 1, section 3.5

Or, M. Richard a convenu que le taux de participation à l'Option de retrait risque de varier en fonction du coût de l'Option, lequel coût fait l'objet d'une demande devant la Régie¹⁴.

Advenant le cas où la Régie approuverait des coûts moins onéreux que ceux proposés par HQD, il est fort possible que le nombre d'adhérents à l'Option de retrait augmente.

Dans sa preuve, le Distributeur a suggéré que le projet IMA est rentable uniquement s'il se fait massivement et partout¹⁵. Pour les mêmes raisons, on doit présumer qu'il existe un seuil de non-participation au-delà duquel les coûts du projet IMA augmenteront.

Ainsi, les effets de l'Option de retrait sur la rentabilité du projet ne peuvent être connus avant que les conditions ne soient fixées par la Régie, et qu'un examen des scénarios dans la topologie du réseau, basé sur une estimation de l'adhésion à l'Option, aurait été fait. Si le coût d'adhésion n'est pas en soi, très dissuasif, le taux d'adhésion à cette option risque d'augmenter, avec des conséquences non identifiées sur la rentabilité escomptée du Projet.

6 Plan global

Le RNCREQ a cité plusieurs experts dans le domaine, qui insistent tous sur l'importance d'une vision d'ensemble du *Smart Grid* avant de commencer avec un projet. Par exemple, le directeur senior d'Accenture qui a intitulé son article : « *Start With a Fully-Baked Roadmap and THEN Develop your Data Management Framework.* » Or, le rapport d'évaluation fait par Accenture pour HQD se rallie également sur ce même point.

Une évolution technologique qui peut mener à des réductions de consommation de 10% est évidemment de grand intérêt pour le RNCREQ. De telles réductions ne viendront pas d'une seule technologie, mais d'une panoplie de technologies, regroupée sous le vocable « Smart Grid », dont les compteurs intelligents ne constituent qu'un seul élément.

¹⁴ N.S., 19 mars 2012, R173

¹⁵ HQD-1, doc. 1, p. 29

7 Conclusion

Le RNCREQ demeure convaincu que la mise en place d'un Réseau intelligent, y compris une infrastructure de mesurage avancée, pourrait apporter des bénéfices importants aux consommateurs d'HQ et à la société québécoise en général. D'ailleurs, il demeure favorable au principe de mise en œuvre d'un tel Réseau

Malheureusement, le projet proposé n'est pas du tout libellé pour générer ces bénéfices importants – qui pourraient aller jusqu'à la réduction de la consommation globale de 10%, selon les experts d'Accenture. Le RNCREQ est convaincu que tant la phase 1, que pour le projet LAD dans son ensemble, ne rencontre pas les exigences d'un Réseau intelligent. À ce titre, on doit se satisfaire des assurances « évolutivité », et d'un portefeuille de projets de type *Smart Grid* – identifié par M. Richard comme le Plan de route -, qui ont une importance réelle, mais qui demeure très limité par rapport aux bénéfices potentiels.

En effet, le projet LAD dans son libellé actuel a une portée très limitée et ne permet pas d'outiller le consommateur pour l'aider à comprendre et gérer son utilisation d'électricité, un élément qui s'avère essentiel pour atteindre les réductions de consommation de 10% mentionnées par Accenture. C'est avec la mise en place d'un véritable *Home Area Network* (HAN), avec *In-Home Display* en temps réel, qui ouvrira la porte aux « *Smart Appliances* », que la vraie promesse du *Smart Grid* pour le consommateur se réalise. Et M. Abiad a confirmé, en réponse à une question de Me Tourigny¹⁶, que le Distributeur n'a pas d'autres plans à cet égard pour ce moment.

Le RNCREQ est convaincu que, si le Distributeur orientait son projet en fonction des bénéfices tangibles pour les utilisateurs d'aujourd'hui, il rencontrerait une réception beaucoup plus positive. Le choix qu'il a fait de circonscrire le périmètre du projet a été, selon le RNCREQ, une erreur stratégique importante. Pour le client résidentiel d'électricité, le projet LAD n'offre peu ou pas de bénéfices concrets. Au contraire, il lui garantit des hausses de tarifs pendant cinq années, avec l'espérance que, si tout va comme prévu, le surcoût qu'il paie d'ici 2018 sera compensé par des économies à réaliser après — et que, d'ici 2025 ou 2028, selon le taux d'actualisation utilisé, il rentera dans son argent. Évidemment, ce n'est pas une proposition très attrayante pour le consommateur moyen.

De plus, ce même consommateur doit composer avec la possibilité — dont il est difficile à décerner l'ampleur — que ces compteurs aient des effets néfastes sur le confort et même la santé de sa famille. Il est par surprenant que projet tel que présenté ne semble pas très bien reçu par la population.

¹⁶ N.S., 23 mars 2012, p. 187

Si, par contre, le Distributeur avait proposé un projet axé sur les bénéfices directs aux consommateurs — sur les outils concrets qui l'aideraient à mieux gérer sa consommation d'énergie, en plus de faciliter les développements importants de l'avenir, comme l'intégration d'un parc grandissant d'automobiles électriques, le RNCREQ croît qu'il aurait eu une réponse beaucoup plus positive.

Alors, pour résumer, selon le RNCREQ, le projet R-3770-2011 n'est pas acceptable et ne devrait pas recevoir l'autorisation de la Régie, pour les raisons suivantes :

- Aucune justification économique n'est présentée pour le projet Phase 1, pour laquelle l'autorisation est demandée.
- Le projet LAD est justifié en relation à un Scénario de référence qui surestime les coûts de la relève, et qui ignore les efficacités disponibles avec les compteurs AMR.
- Cette justification, y compris ses études de sensibilité, ignore plusieurs risques importants inhérents au projet.

De plus, le projet est affaibli par :

- L'absence d'une planification globale et holistique, au niveau de l'entreprise HQ, qui est nécessaire pour s'assurer que le système IMA répondra à ses besoins futurs, et par
- L'absence de bénéfices directs aux consommateurs.

La vaste majorité de projets IMA ont eu lieu dans des juridictions où il existe un prix de marché de l'énergie, et très souvent, ils sont accouplés à une tarification qui tient compte, d'une façon ou d'une autre, des prix qui varient dans le temps. Dans un tel contexte, la mise en place d'une technologie de mesurage sophistiqué devient un besoin. Or, ni le projet R-3770-2011 ni le Projet LAD dans son ensemble ne répondent pas à un tel besoin.

De plus, il n'offre aucun bénéfice réel aux consommateurs d'aujourd'hui – juste des hausses de tarifs, accompagné par des promesses qu'ils auront, un jour, des réductions de tarif plus que compensatoires. Mais le délai est long, les bénéfices incertains, et les risques réels.

Étant donné tout cela, le RNCREQ est d'avis que la meilleure solution serait que le Distributeur retire sa demande, afin de l'améliorer.

Le tout respectueusement soumis, ce 29 juin 2012

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Annie Gariépy". The signature is fluid and cursive, with the first name being more prominent.

Annie Gariépy
Procureure du RNCREQ